

Plus d'allocations familiales pour les détachés depuis le 1^{er} janvier 2007 !

Mai 2007

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 a profondément changé les règles du jeu en ce qui concerne le versement des allocations familiales aux ressortissants étrangers détachés en France. En effet, jusqu'au 31 décembre 2006, il suffisait à ces derniers de *séjourner* en France avec leurs enfants pour obtenir des allocations familiales françaises : c'est ce que l'on appelle la « condition de résidence ».

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette condition de résidence ne suffit plus : **les travailleurs détachés en France dans le cadre d'une convention de sécurité sociale liant la France et le pays d'origine ne perçoivent plus aucune allocation familiale, même si leurs enfants sont présents en France avec eux !**

Cette nouvelle législation s'explique par le fait qu'un détaché - au sens de la sécurité sociale - ne cotise pas au système de protection sociale français mais à celui de son pays d'origine. La loi française souhaite donc que ce soit le pays qui perçoit les cotisations qui verse les allocations.

Cependant, ***ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux détachés arrivés en France après le 1^{er} janvier 2007.*** Toutes les personnes actuellement détachées en France depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2007 continuent à percevoir leurs allocations familiales françaises, et ce jusqu'à la fin de leur détachement. Mais s'ils étaient par la suite amenés à effectuer un nouveau détachement en France, ils seraient soumis à la nouvelle législation.

Le fait qu'un ressortissant étranger détaché en France ne cotise pas à la sécurité sociale française résulte des conventions bilatérales que la France a passé avec de nombreux pays partenaires. Or, il existe encore des pays pour lesquels il n'existe pas de conventions de sécurité sociale. Dans ce cas-là, même si le ressortissant étranger est *détaché* au sens du droit du travail, son employeur est néanmoins tenu de cotiser pour lui à la sécurité sociale française. Ainsi, le ressortissant étranger pourra percevoir les allocations familiales françaises si ses enfants sont présents avec lui en France. **En l'absence de convention de sécurité sociale entre le pays d'origine et la France, le travailleur étranger peut donc continuer à percevoir des allocations familiales françaises.**

Il existe également une autre situation dans laquelle le détaché étranger peut percevoir les allocations familiales françaises : quand il est accompagné en France par son conjoint et que ce dernier travaille en France. En effet, si le conjoint cotise à la sécurité sociale française, la famille a droit à des allocations familiales françaises, dès lors que les enfants sont présents en France. **Si le conjoint du détaché travaille en France, la famille peut donc également continuer à percevoir des allocations familiales françaises.**

Prenons quatre exemples concrets :

Exemple 1 :

Un salarié de nationalité italienne est détaché en France au 1^{er} janvier 2007, sa conjointe a une activité professionnelle en France mais les enfants sont restés en Italie. La caisse italienne versera en priorité les prestations familiales italiennes. La Caisse d'Allocations Familiales française versera une prestation différentielle uniquement si les prestations familiales françaises sont supérieures à celles versées par l'Italie.

Exemple 2 :

Un salarié de nationalité italienne est détaché en France au 1^{er} janvier 2007, sa conjointe a une activité professionnelle en France et les enfants sont en France. La Caisse d'Allocations Familiales française versera toutes les prestations familiales auxquelles elle peut prétendre au titre de la résidence en France en application de l'article L512-1 du code de la sécurité sociale.

Exemple 3 :

Un salarié de nationalité italienne est détaché en France au 1^{er} janvier 2007 avec ses enfants et sa conjointe, mais celle-ci n'exerce aucune activité professionnelle en France. Ce détaché ne bénéficiera d'aucune prestation familiale de la Caisse d'Allocations Familiales française.

Exemple 4 :

Un travailleur de nationalité brésilienne est détaché en France – au sens du droit du travail – avec ses enfants et sa conjointe, qui ne travaille pas. Comme il n'existe pas de convention de sécurité sociale entre la France et le Brésil, l'employeur doit cotiser à la sécurité sociale française. Le travailleur brésilien perçoit donc les allocations familiales françaises.

Cet article a été écrit avec la contribution de Carine Idé, spécialiste de la sécurité sociale.

ANNEXE 1 : CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L 512-1

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 48 Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 art. 130 II Journal Officiel du 22 décembre 2006)

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Le précédent alinéa **ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France** pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention.

* *
*

ANNEXE 2 : pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France

Algérie	Madagascar
Andorre	Mali
Bénin	Maroc
Bosnie-Herzégovine	Mauritanie
Cameroun	Monaco
Canada	Niger
Cap-Vert	Nouvelle-Calédonie
Chili	Philippines
Congo	Polynésie française
Côte d'Ivoire	Québec
Croatie	Roumanie
Etats-Unis	Saint-Marin
Union Européenne, EEE et Suisse	Sénégal
Gabon	Serbie-Monténégro
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	Slovénie
Israël	Togo
Jersey	Tunisie
Macédoine	Turquie